

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES BOURGOGNE SUD

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-113
Code AIOT : 0005426217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement CARRIERES BOURGOGNE SUD implanté Route de Ladoix 21700 Magny-lès-Villers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BOURGOGNE SUD
- Route de Ladoix 21700 Magny-lès-Villers
- Code AIOT : 0005426217

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Magny-lès-Villers, par la société CBS, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 04/12/2013, pour 20 ans dans la limite de 45 000 tonnes admissibles chaque année.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles à l'accueil	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9	Sans objet
2	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
4	Modalités d'acceptation préalables des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Document préalable d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection. Elle concerne une méthode non appropriée utilisée pour la surveillance de la qualité de l'air. Cet écart nécessite la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles à l'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 (remplaçant l'arrêté du 29 février 2012) :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique

de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant indique que lorsque qu'un camion se présente à l'accueil de l'ISDI, l'agent présent sur site vérifie si une demande d'acceptation préalable existe. L'agent dispose d'une caméra permettant de voir le contenu des chargements passant sur le pont-bascule. Il accompagne ensuite le conducteur vers la zone de déchargement afin de l'orienter et de vérifier le contenu du chargement.

L'exploitant transmet en amont de la visite, le registre d'admission des déchets pour 2025. L'analyse de ce registre montre que les éléments suivants ne sont pas présents :

- Accusé d'acceptation des déchets
- Résultat du contrôle visuel
- Motif de refus
- Données issues de l'analyse chimique

L'Inspection consulte à l'accueil l'accusé d'acceptation d'un des derniers déchargements.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de refus édité. Dans le cas où un chargement arriverait sans demande d'acceptation préalable, il serait refusé. Dans le cas où un déchargement comprendrait des indésirables, il serait renvoyé du site. L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance d'un refus ces deux dernières années.

L'Inspection consulte le logiciel de suivi et de gestion des documents accompagnants les déchets de l'exploitant. Il est constaté qu'un rapport d'analyse est annexé avec une demande d'acceptation préalable à la ligne correspondant au chantier.

L'exploitant indique que le registre transmis à l'Inspection en amont de la visite n'est pas le bon. Après la visite, il transmet un autre registre qui indique si le chargement est accepté ou refusé

avec une colonne dédiée au motif de refus. Une colonne est également dédiée au contrôle visuel. Le numéro du bon d'acceptation y figure également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales ISDI

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. (Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.)

Constats :

L'agent indique que les déchargements sont réalisés au même endroit, puis ils sont repris et acheminés dans leur zone d'entreposage définitive. Il indique que cela permet d'effectuer un contrôle visuel. Il est le seul agent présent sur le site, il est donc soit à l'accueil soit à la zone de déchargement.

L'inspection constate des panneaux indiquant la zone de déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales ISDI

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014

(version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

[...]

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant transmet en amont de la visite, un rapport sur les mesures de retombées atmosphériques n° KSP2506-1093-001_1 du 22/08/2025.

Une station est positionnée en dehors de la zone de l'impact du site, elle permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant.

Les stations n° 1 et 2 indiquent une concentration en poussière inférieure à 14 mg/m²/jour.

L'Inspection consulte sur site le rapport sur les mesures de retombées atmosphériques n° KSP2407-0956-001_1 du 13/11/2024. La périodicité est respectée.

Le suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt, méthode qui n'est autorisée qu'en cas de difficulté à utiliser la méthode des jauges de collecte des retombées.

Non-conformité : le suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt sans que l'exploitant ait pu justifier de difficulté particulière à utiliser la méthode des plaquettes de dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prochains suivis devront être réalisés par la méthode des jauges de collecte des retombées ou l'exploitant justifiera les difficultés pour la mise en place de cette méthode.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Modalités d'acceptation préalables des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Pour mémoire, Article 2 :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant transmet en amont de la visite, la procédure d'acceptation préalable des déchets.

L'exploitant indique que c'est le document d'acceptation préalable, signé par le client, qui l'engage à effectuer le tri préalable. L'agent présent sur site indique également que s'il constate des indésirables en nombre dans le chargement, il refuse le chargement. Dans le cas d'erreur de tri en faible proportion, il propose au conducteur de trier les indésirables dans la benne à déchet industriel banal présente sur site.

<p>La procédure indique qu'il est vérifié si le chantier est référencé sur BASOL/BASIAS. L'exploitant indique que ce sont les commerciaux qui identifient le chantier avant la réalisation du document d'acceptation préalable.</p> <p>L'exploitant indique que l'agent dispose d'une bombe de détection des hydrocarbures aromatiques polycycliques (goudrons) pour contrôler les enrobés.</p> <p>La procédure indique que pour les déchets hors annexe I, il est demandé au client la réalisation d'analyses.</p> <p>L'Inspection consulte par sondage le rapport d'analyse reliée à un document d'acceptation préalable de boue de centrale à béton. Ce document n'appelle pas de remarque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Document préalable d'acceptation des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes</u></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection consulte par sondage un document d'acceptation préalable n° 2602MAG005 du 04/02/2026. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et leur numéro SIRET • L'origine des déchets • Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement • La quantité de déchets concernée en tonnes <p>Le nom du signataire est présent, ainsi que la date de celle-ci.</p> <p>La durée de validité du document est d'un mois.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
